

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 26-256-1918 rendant exécutoire le rôle de la taxe sur la valeur locative des immeubles, établi pour l'année 1918

n° 26-256-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 février 1918

Numéro JO
n° 256 du 28/02/1918

Date du numéro
28 février 1918

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et dépendances Vu l'ordonnance organique du 15 septembre rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le procès-verbal et le rôle établis par la commission prévue à l'article 8 de l'arrêté précité, Le conseil d'administration entendu;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier

- Est rendu exécutoire le rôle de la taxe foncière arrêté pour l'année 1918 à la somme de quinze mille huit cent trente neuf francs soixante dix centimes. (15.839.70). Art. 2 Le recouvrement en sera poursuivi conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912 et de l'arrêté du 11 décembre 1915 sus visée. Art. 5— Le présent arrêté sera enregistré, affiché et notifié au (résorier) avec une expédition du rôle. Les affiches faisant connaître que le rôle a été rendu exécutoire seront établies dans la forme prescrite par l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 1915.

GEFFRIAUD